

**ARRETE N° 2022-166**

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire de circulation et de stationnement**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité de régler temporairement, la circulation, et le stationnement des véhicules rue de pierrière 17270 Montguyon, en raison de travaux de Bouclage HTA réalisé par l'entreprise AEL demeurant à ZI La Distillerie 17270 MONTGUYON du 02 Janvier au 02 Avril 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et les dépassements des véhicules seront interdit, rue de la pierrière du 02 janvier 2023 au 02 avril 2023, sur toute l'emprise du chantier à savoir de l'intersection avec la rue Nationale jusqu'à l'intersection avec la route de pisperette. La circulation se fera par alternat en demi-chaussée dans la zone de chantier.

Les interdictions seront levées à chaque fois que l'avancée du chantier le permettra.

L'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de mettre en place un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de côté si le chantier l'impose.

L'accès au site de la Longeraie pourra être interdit si le chantier l'impose.

**ARTICLE 2 :** La signalisation temporaire interdisant le stationnement, et réglementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le trottoir et la chaussée seront remis dans leur état initial, les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue et des trottoirs.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

**AR Prefecture**

017-211702410-20221214-A202212166-AR  
Reçu le 14/12/2022

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 14 Décembre 2022  
Le Maire  
Julien MOUCHEBOEUF

